

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES MARCHES
Bureau de la veille juridique

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI**
Bureau de l'insertion
et de l'économie solidaire

L'INSERTION PAR L' ECONOMIQUE A TRAVERS LA COMMANDE PUBLIQUE

Guide à l'attention des acheteurs publics

Mise à jour : avril 2004

Depuis 2001, la réglementation des marchés publics reconnaît aux collectivités publiques la possibilité de contribuer à l'insertion de personnes en grande difficulté, principe qui a été à nouveau consacré dans le nouveau code des marchés publics en vigueur depuis le 10 janvier 2004.

C'est ainsi que la voie a été ouverte à l'introduction de clauses sociales permettant d'inciter les entreprises répondant aux appels d'offres publics à réserver à des personnes engagées sur un parcours d'insertion une partie du volume travaillé dans le cadre des marchés concernés.

De même, la passation de marchés avec des structures d'insertion par l'activité économique a été facilitée par l'instauration de procédures allégées et adaptées.

Dans ce document :

- l'introduction de clauses sociales d'exécution dans les marchés publics s'inscrit dans les dispositions de l'article 14 du code des marchés publics (décret du 7 janvier 2004).
- la conclusion de marchés directement avec les structures d'insertion par l'activité économique s'élabore en appliquant les articles 28 ou 30 de ce code.

Nous sommes convaincus que ce dispositif, utilisé à son plein potentiel, peut constituer un outil puissant pour insérer des personnes éloignées de l'emploi.

Aussi, nous souhaitons partager avec les Directeurs de la Ville et leurs services achats notre conviction. Notre ambition est de leur permettre d'appuyer les efforts pour le retour à l'emploi des personnes en difficulté que mènent actuellement les services parisiens chargés de l'insertion sociale et professionnelle.

Aucun effort ne doit, en effet, être épargné pour permettre à tous les parisiens de retrouver un emploi.

Pour faciliter une tâche que nous savons très exigeante pour toutes les directions, nous avons le plaisir de vous remettre le présent fascicule, conçu par la Direction des Affaires Juridiques et la Direction du Développement Economique et de l'Emploi à l'intention des acheteurs publics.

Ce document veut être un guide pratique pour l'acheteur à travers des textes explicatifs et des propositions de rédaction des documents constitutifs des marchés, éclairant les aspects juridiques particuliers. Il veut également familiariser les services acheteurs avec les structures recrutant les publics en insertion et leurs activités.

Notre espoir est que, avec cet outil et avec les conseils techniques de la Direction des Affaires Juridiques et de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi, les efforts de la Ville, débutés en 2002, puissent susciter l'élan qu'attendent et méritent les citoyens soucieux de retrouver leur place au sein des parisiennes et des parisiens en activité.

Mireille FLAM
Adjointe au Maire
Chargée des Sociétés d'Economie Mixte
et des Marchés Publics

Christian SAUTTER
Adjoint au Maire
Chargé du Développement Economique,
des Finances et de l'Emploi

SOMMAIRE

1 -	Le contexte général	4
2 -	La promotion de l'insertion professionnelle dans les marchés publics	7
3 -	Présentation des modalités de mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics	12
4 -	Annexes	15
	I. Clauses sociales : exemples de rédaction	16
	II. Modèle de rédaction de marchés dans le cadre d'une procédure non formalisée (art 28 et 30)	23
	III. Liste des entreprises d'insertion	32
	IV. Liste des régies de quartier	38
	V. Liste des entreprises de travail temporaire d'insertion	39
	VI. Liste des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification	41
	VII. Les capacités des entreprises d'insertion	42
	VIII. Les contrats aidés	43
	IX. Adresses utiles	44
	X. Bilan d'application des clauses	45
	XI. Bilan d'insertion par clauses sociales	47
	XII. Tableau de bord	50

- LE CONTEXTE GENERAL

Les objectifs du Maire de Paris :

A travers les opportunités nouvelles qu'offre le Code des Marchés Publics, le Maire de Paris se fixe comme priorité de pouvoir proposer aux personnes en grande difficulté un nombre le plus important possible d'offres d'insertion par l'emploi.

C'est pourquoi il attend des Directions de la Ville que, en application de l'article 14, elles saisissent, à travers les Marchés Publics, chaque occasion où il est possible d'œuvrer en faveur de l'insertion par l'emploi, en proposant aux entreprises soumissionnaires des marchés comprenant une clause sociale.

De même, le Maire attend des Directions et des Mairies d'arrondissement qu'elles soient attentives aux marchés qu'il est possible de conclure, par le biais des articles 28 et 30, directement avec les structures d'insertion par l'activité économique.

Les résultats d'insertion menée dans l'ensemble des marchés ainsi conclus, devront par la suite être présentés, au cours et à la fin de leur exécution, de manière à permettre une évaluation du dispositif mis en place.

Les rôles de la DAJ et de la DDEE

Le suivi de ce dispositif est assuré par la DAJ et la DDEE, chacune dans son rôle:

- La DAJ intervient dans le champ juridique, elle prévient les risques juridiques.

En amont, elle propose du conseil juridique ainsi que des guides et modèles, pour la rédaction des documents constitutifs des marchés. Cependant, elle n'a pas le rôle de gardien de l'exécution des marchés, n'exerçant ni autorité ni tutelle sur les acheteurs publics.

- La DDEE intervient dans le champs de l'insertion par l'activité économique.

Elle anime une plate-forme de suivi du dispositif et désigne un référent dont la mission consiste à faciliter les relations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les services acheteurs. Le référent suit, notamment, l'évolution du besoin de salariés pour répondre aux conditions de la clause sociale.

Aux Directions, le référent propose, par exemple, une information sur le fonctionnement des structures d'insertion et leurs capacités, et les aide à l'interprétation des bilans d'insertion que doivent remettre tous les six mois les entreprises titulaires.

De même, le référent peut proposer aux structures d'insertion par l'activité économique un accompagnement au cours de l'exécution des marchés, notamment pour faire remonter des difficultés qui se posent pour effectuer le travail.

Contacts :

DAJ : Mme Laurence HENRY tél : 01 42 76 78 95 e-mail : laurence.henry@mairie-paris.fr

DDEE : M.Svante SVAHNSTRÖM tél : 01 53 02 48 03 e-mail : svante.svahnstrom@mairie-paris.fr

o 1-1. Les publics concernés par les actions d'insertion

Le nouveau code des marchés publics ouvre la possibilité de favoriser par la commande publique l'insertion de personnes connaissant de grandes difficultés pour trouver un emploi. A Paris, il a été décidé que les publics prioritaires étaient les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à l'ANPE 12 mois au cours des derniers 18 mois) ;
- les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi que leurs ayants-droits ;
- les jeunes âgés de 18 ans à moins de 26 ans ayant quitté le système scolaire sans diplôme ;
- les personnes ayant terminé un CES, un CEC, un Emploi jeune, un contrat avec une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Les personnes appartenant à ces catégories peuvent être recrutées directement par des entreprises attributaires de marchés publics.

L'éligibilité de toute personne retenue aura été préalablement validée par l'ANPE (voir procédure p. 12).

o 1-2. Les structures d'insertion par l'activité économique

Les structures d'insertion par l'activité économique ont pour objet principal l'insertion par l'emploi: il s'agit de mettre en situation de travail des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi mais qui peuvent, toutefois, être placées en emploi moyennant un soutien. Ces structures proposent aux personnes concernées des contrats de travail et mettent à la disposition des salariés en insertion un encadrement professionnel et social afin de favoriser leur accès le plus rapide possible au marché de l'emploi classique. Elles interviennent dans le secteur marchand.

Les structures d'insertion par l'activité économique peuvent :

- soit effectuer des prestations du marché comme titulaire ou sous-traitant
- soit mettre à disposition du personnel à l'entreprise titulaire

Dans le cadre de l'application du code des marchés publics, les structures d'insertion par l'activité économique labellisées par l'Etat, susceptibles d'être sollicitées, sont les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI). L'Etat passe convention avec chacune de ces structures afin de leur accorder des subventions et des exonérations de charges, pour compenser la faible productivité initiale de leurs salariés et les surcoûts d'encadrement.

Par ailleurs, il existe également des structures ayant une activité d'insertion qui sont labellisées par des comités nationaux : les régies de quartier et les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification.

1-2.1 Les Entreprises d'Insertion

Les entreprises d'insertion sont des entreprises qui peuvent avoir un statut associatif ou commercial. Elles proposent des contrats de travail pour une durée totale n'excédant pas deux ans. Chaque entreprise d'insertion a un secteur d'activité, par exemple second œuvre du bâtiment, restauration, etc. (annexe III)

1-2.2 Les Régies de Quartier

Une régie de quartier est une structure associative, cogérée entre les habitants du quartier, la municipalité et les bailleurs sociaux. Elle œuvre pour l'insertion de personnes en difficulté du quartier, en les salariant pour effectuer des actions de réhabilitation. A travers des actions comme le nettoyage, l'entretien et l'embellissement de l'habitat, c'est le renforcement du lien social qui est visé. (annexe IV)

1-2.3 Les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion

Les entreprises de travail temporaire d'insertion fonctionnent comme des entreprises de travail temporaire. Elles peuvent avoir un statut commercial ou un statut associatif. Elles proposent des missions d'intérim dans des secteurs variés, comprenant par exemple la manutention, le nettoyage et la restauration. La durée totale des missions ne peut excéder deux ans pour une même personne. (annexe V)

1-2.4 Les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)

Un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) est une association composée d'employeurs oeuvrant ensemble pour la formation et l'insertion par l'emploi de personnes en grande difficulté (annexe VI).

Le GEIQ se donne pour mission de former ces personnes et de les mettre à la disposition des entreprises regroupées dans l'association. Ainsi, il recrute des salariés sur contrat de qualification ou contrat de qualification adulte et leur propose une formation professionnelle en alternance dans les entreprises qui le composent.

L'objectif du GEIQ est qu'à l'issue de cette formation, qui dure entre 6 et 24 mois, les salariés trouvent un emploi durable dans une entreprise adhérente du GEIQ ou extérieure à celui-ci.

Le GEIQ n'a pas d'activité commerciale autre que la mise à disposition à titre onéreux de ses salariés au sein des entreprises adhérentes. Ainsi, face à un acheteur public, le partenaire n'est pas le GEIQ mais l'entreprise adhérente.

Il en découle, que celle-ci peut faire valoir une mise en oeuvre d'insertion sur deux modes :

- par l'accueil des stagiaires en contrat de qualification, mises à disposition par le GEIQ, comptabilisable comme du recrutement indirect (voir page 13).
- par l'embauche des personnes recrutées sur un contrat classique durable, à l'issue de leur formation en alternance. Cette embauche sera prise en considération comme du recrutement direct (voir page 12).

2 - LA PROMOTION DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DANS LES MARCHES PUBLICS

La commande publique peut être utilisée comme un instrument de lutte contre l'exclusion en favorisant l'emploi de personnes en difficultés d'insertion.

Dans une communication interprétative, en date du 15/10/2001, la commission européenne a fait le point sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des aspects sociaux dans les marchés.

Il ressort de cette communication que, « c'est avant tout au stade de l'exécution, c'est-à-dire une fois le marché attribué, qu'un marché public peut constituer un moyen pour *une collectivité publique* d'encourager la poursuite d'objectifs sociaux. Les acheteurs publics ont, en effet, la possibilité d'imposer au titulaire du contrat le respect de clauses contractuelles portant sur le mode d'exécution du contrat qui soient compatibles avec le droit communautaire. Ces clauses peuvent comprendre des mesures en faveur de certaines catégories de personnes et des actions positives dans le domaine de l'emploi ».

Il est important de noter que la définition de l'objet d'un marché ou de ses conditions d'exécution ne doit cependant pas avoir pour effet de limiter abusivement la concurrence ou de réserver l'accès au marché à des entreprises locales au détriment d'entreprises nationales, ni même au détriment de soumissionnaires d'autres Etats membres.

Le code des marchés publics, issu du décret n°2001-210 du 7 mars 2001, a intégré ces dispositions en droit national, dans le cadre de son article 14. Le nouveau code des marchés publics (décret n°2004-15 du 7 janvier 2004) n'a pas modifié le dispositif. Peuvent ainsi être insérées dans les cahiers des charges, des clauses d'exécution à visée sociale, en faveur de personnes défavorisées ou exclues du marché de l'emploi.

De quelle façon les acheteurs peuvent-ils prendre en considération ces objectifs d'insertion ?

Conformément à l'article 5 du code des marchés publics (décret du 7 janvier 2004), « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par la personne publique avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à concurrence. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins ». La prise en considération de ces objectifs doit par conséquent intervenir dès la définition des besoins, au travers de la détermination des prestations nécessaires et de leurs modalités d'exécution (2-1.).

Cependant, la structure même des consultations organisées, et notamment les caractéristiques des allotissements, peuvent également contribuer à l'insertion économique de personnes en difficultés, lorsqu'elles favorisent l'accès à la commande publique des diverses structures d'insertion qui oeuvrent dans ce domaine (2-2.).

2-1. L'insertion fait partie des éléments d'exécution et doit être envisagée lors de la définition des prestations

Deux possibilités sont laissées aux acheteurs, selon que l'accent est mis sur l'objet du marché ou sur ses conditions d'exécution.

2-1-1. L'insertion est visée dans l'objet même du marché

Des marchés de services, à finalité sociale, peuvent être passés dans le domaine de l'insertion. En effet, la famille 78.02 « services de qualification et d'insertion professionnelle » de la nomenclature « Référentiel des catégories d'achat de la collectivité parisienne » (arrêté du Maire du 19 mai 2004) rassemble les services réalisés sous la forme de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi, de formations ou d'expériences préqualifiantes ou certifiantes et destinés aux jeunes sans emploi, aux personnes rencontrant des difficultés de maintien dans l'emploi ou aux personnes handicapées.

Dans ce premier cas, l'insertion correspond au besoin identifié par l'administration dans les conditions prévues par l'article 5 du code. Elle est l'objet même du marché.

Pour répondre à l'objet du marché, qui peut être l'insertion de publics en difficultés préalablement définis, le titulaire a la possibilité de mettre en œuvre différentes actions et notamment de confier, à ces personnes, des missions temporaires de travail : nettoyage, peinture de locaux, jardinage,

Il convient alors de bien distinguer l'objet du marché (l'insertion) des moyens mis en œuvre pour le réaliser (l'embauche temporaire de ces personnes en difficultés). Ces moyens, qui ne peuvent que faire partie des supports techniques de l'insertion, ne doivent en aucun cas être prépondérants, au risque de constituer un détournement de procédure. En effet, les marchés de services d'insertion sont au nombre des marchés de services qui bénéficient du formalisme allégé de passation prévu par l'article 30 du code des marchés publics. Ils ne sont donc, ni soumis aux règles de computation des seuils de l'article 27, ni contraints aux règles de procédures attachées aux services courants.

Le marché doit, pour cette raison, être rédigé en faisant clairement apparaître :

- les objectifs d'insertion, objet du marché, et notamment le public ciblé ;
- les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir : les missions de services à exécuter par les personnes en difficulté et toute action pouvant concourir à l'insertion de ces personnes (actions de formation, suivi individualisé, ...).

Un cadre pour la rédaction d'un marché d'insertion vous est proposé en annexe II.

Il est rappelé aux acheteurs que lorsque le montant des prestations est inférieur à 230 000 € HT, les marchés relevant de l'article 30 peuvent, comme tous les autres marchés de travaux, fournitures ou services, être passés conformément à la procédure adaptée de l'article 28 du code. Des informations et instructions sur la mise en œuvre de ces procédures sont disponibles sur le domaine « Achats-marchés » du site Intraparis, dans les rubriques « instructions internes » et « procédures de passation des marchés publics »..

2-1-2. L'insertion apparaît dans les clauses d'exécution du marché

Indépendamment de ces marchés, peu nombreux, dont les aspects sociaux sont d'évidence indissociables du besoin, voire le constituant, les acheteurs peuvent, lors de la passation de certains marchés, insérer dans leurs cahiers des charges des conditions d'exécution visant à favoriser l'insertion économique de personnes en difficultés d'emploi.

En effet et conformément à l'article 14 du code des marchés publics, « *la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de*

personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement. Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels ».

L'attention des acheteurs est attirée sur les points suivants :

- Le caractère obligatoire des clauses

Les objectifs de lutte contre le chômage et d'emploi de personnes en difficultés d'insertion peuvent ainsi être inscrits, dans le CCAP ou CCTP du marché, au titre des clauses d'exécution. Ces clauses, qui ont un caractère obligatoire dès lors qu'elles sont prévues au contrat, sont un élément de conformité de l'offre : le candidat au marché public s'engage à les respecter dans les conditions prévues par la personne publique, sous peine de voir son offre déclarée irrecevable.

- L'absence d'effet discriminatoire

Ces conditions ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels : l'introduction de telles clauses ne doit pas conduire à limiter la concurrence. Les modalités de leur exécution doivent donc être envisagées au cas par cas, dans le souci de permettre aux candidats potentiels de les exécuter sans difficultés majeures ;

- L'impossibilité d'en faire des critères de choix

C'est la personne publique qui fixe le niveau d'exigence sociale qu'elle voudra voir réaliser par les titulaires de ses marchés : les clauses devront être exécutées dans les mêmes conditions, quel que soit le prestataire choisi, et ne pourront faire l'objet de critères de choix du titulaire, que ce soit au stade des candidatures ou celui des offres.

En effet, aucun document permettant à la personne publique d'être renseignée sur la démarche sociale des candidats ne peut être exigé à l'appui des candidatures, la liste de ces documents prévue par l'article 45 du code étant fixée par l'arrêté du 26 février 2004, publié au JO du 11 mars 2004.

S'agissant du jugement des offres, il convient pour l'instant d'être prudent et de s'en tenir aux principes inscrits dans l'article 53 du code selon lesquels les critères d'attribution d'un marché public doivent être justifiés par l'objet du marché. Les objectifs d'insertion, bien que constituant des éléments d'exécution du marché, ne sont cependant ni directement liés, ni indispensables à la réalisation de son objet. Il est donc préférable, dans l'attente de précisions ultérieures, de ne pas faire entrer dans le jugement des offres, ces considérations sociales.

- Le contenu des clauses

Les clauses d'insertion pourront comprendre, selon les caractéristiques des marchés, différentes modalités d'exécution :

- Elles pourront rendre obligatoire le recrutement, dans le cadre de l'exécution des prestations du marché, de personnes en difficulté d'insertion. Ce recrutement pourra se faire :
 - soit par une embauche directe de personnes, remplissant les conditions qui auront été définies dans le cahier des charges (identification d'un public cible);
 - soit par une embauche indirecte de personnes, effectuée en faisant appel à des structures d'insertion par l'activité économique (entreprises de travail temporaire d'insertion, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- Les clauses pourront viser à promouvoir la sous-traitance d'une partie des prestations du marché à une structure d'insertion par l'activité économique (entreprise d'insertion, régie de quartier).

Les modalités concrètes de mise en œuvre de ces clauses d'insertion à la Ville vous sont présentées dans la partie 3 du guide.

o **La sélection des marchés qui pourront insérer ces clauses**

C'est dans le cadre de marchés publics de travaux et de services, qui impliquent en général la mise en œuvre prioritaire de mains-d'œuvre qualifiées ou non, que l'acheteur pourra le mieux tenir compte de préoccupations en matière d'insertion.

Tous les marchés de services ou travaux ne sont néanmoins pas susceptibles d'intégrer des conditions sociales d'exécution.

Ainsi, lorsqu'une direction envisage, pour la passation d'un marché, d'inclure dans sa commande une exigence en matière d'insertion professionnelle, il lui est d'abord nécessaire de se renseigner sur le volume de travail que peuvent assurer les structures d'insertion par l'activité économique ou les personnes concernées, susceptibles d'être embauchées directement par les entreprises titulaires. Ensuite, elle détermine le volume de travail devant être confié à ce public et le mode d'insertion à retenir. Mais la Direction peut également, après avoir fixé le volume de travail à faire accomplir par des salariés au titre de l'insertion professionnelle, décider de laisser le libre choix de la modalité à l'entreprise.

Au cours de ce processus, le service acheteur prend en compte les éléments suivants :

- o le secteur d'activité de l'objet du marché, l'existence ou non de structures d'insertion spécialisées dans le secteur concerné pouvant être déterminante (cf annexes III – IV – V).
- o la nature des prestations exécutées dans le cadre du marché et soumises à ces clauses sociales : l'importance de la main d'œuvre nécessaire à leur exécution et le niveau des qualifications demandées, compte tenu de la complexité des prestations est un élément essentiel à prendre en compte; il convient concrètement de s'assurer qu'il existe une main-d'œuvre disponible, au sein du public identifié, capable d'accomplir le travail nécessaire (annexes VII et IX).
- o la durée des prestations : une clause prévoyant des recrutements directs ne saurait avoir d'effet, en terme d'insertion, que si elle est insérée dans un marché de longue durée, elle ne peut donc s'envisager que pour les marchés d'une durée supérieure à un an.
- o la structure même du marché : les caractéristiques et conditions d'exécution de certains marchés ont des conséquences directes sur les dispositions à prévoir pour le contrôle de l'exécution de la clause sociale : marché fractionné, marché à durée reconductible, marché à prix unitaire ou forfaitaire. La rédaction des clauses doit s'inscrire en cohérence avec ces éléments.
- o les règles juridiques applicables à certains secteurs d'activité : des règles particulières s'appliquent notamment aux entreprises de main-d'oeuvre. Ainsi, la Convention collective des entreprises de propreté, dans son annexe 7, article 2, précise les obligations à la charge d'un nouveau prestataire lors de la reprise d'un marché, notamment qu'il s'engage à garantir l'emploi de 100 % du personnel affecté au marché faisant l'objet de la reprise et qu'il remplisse certaines conditions. Compte tenu de cette obligation de conserver le personnel, faite aux entreprises se succédant sur un marché, l'introduction de clauses sociales dans un marché de l'espèce ne se justifie que dans l'hypothèse de prestations nouvelles, ou augmentées en volume bien qu'identiques.

Afin de vérifier les possibilités d'introduction de clauses sociales, il conviendra donc au cas par cas d'examiner les règles s'appliquant à l'emploi dans le domaine considéré (entreprises de nettoyage de locaux, de gardiennage et de surveillance en particulier). Le bureau des affaires de droit privé et des recours contre tiers de la DAJ pourra vous apporter des précisions utiles.

Vous trouverez en annexe I des exemples de rédaction pour ces clauses sociales d'insertion.

2-2. L'insertion est obtenue en favorisant, lors de l'organisation de la consultation, la passation de marchés avec des structures d'insertion

Attribuer des marchés à des structures d'insertion, dont l'objet social est d'insérer des personnes en difficultés, peut également constituer une réponse aux objectifs sociaux de la Ville.

L'attribution de marchés à de telles structures suppose néanmoins qu'elles aient été préalablement candidates à ces marchés publics.

La liberté d'accès à la commande publique est au nombre des principes fondamentaux consacrés par l'article 1^{er} du code des marchés, au même titre que les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Bien que tout à fait libres de se porter candidates aux marchés de la Ville, les structures d'insertion ne se présentent cependant pas lors des consultations organisées par la Ville. Il s'agit là de la principale difficulté.

Deux éléments peuvent être avancés pour expliquer cette situation :

- l'impossibilité, pour une petite structure, d'exécuter des marchés qui s'avèrent trop importants ou complexes pour elle,
- la difficulté, pour ces structures, d'appréhender les règles relatives aux marchés publics et notamment les conditions à remplir pour la remise d'une offre.

Lorsque des marchés sont passés dans les domaines habituels d'intervention des structures d'insertion (voir annexes III - IV - V), l'acheteur public peut jouer un rôle, cette fois au stade de la mise en concurrence, en menant une réflexion, lorsque les prestations se prêtent au découpage, sur les éventuelles possibilités d'allotissement de la consultation.

Le recours à l'allotissement déjà envisagé dans l'objectif de faciliter l'accès des PME à la commande publique, pourrait ainsi, dans les domaines économiques relevant de l'activité des structures d'insertion favoriser les candidatures de ces dernières.

Par ailleurs, lorsque, en raison de l'objet ou du montant des prestations, la procédure de passation du marché n'est pas formalisée par le code des marchés (marchés passés en procédure adaptée conformément à l'article 28 du code ou marchés de service bénéficiant du formalisme allégé de l'article 30), les acheteurs peuvent, dans le cadre des mises en concurrence adaptées qu'ils organisent, s'adresser aux structures d'insertion susceptibles de pouvoir répondre à leur consultation pour solliciter de leur part une candidature ou une offre. La consultation directe de ces prestataires doit s'effectuer dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des difficultés liées à la méconnaissance des règles de marchés publics, un travail d'information à l'attention de ces structures est déjà engagé par la DDEE. Il leur a notamment été rappelé que la liste des appels publics à la concurrence, publiés par la collectivité parisienne dans le cadre de procédures formalisées, était disponible sur le site Internet officiel de la Ville de Paris, « paris.fr ».

3 – PRESENTATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION DANS LES MARCHES PUBLICS

Des clauses d'insertion intégrées dans les marchés publics vont permettre de favoriser l'emploi de personnes en difficultés.

Dans le cadre du dispositif mis en œuvre à la Ville, ces clauses, préparées par les acheteurs publics, auront plus précisément pour objet :

- de rendre obligatoire le recrutement, pour l'exécution des prestations du marché, de personnes en difficulté d'insertion. Ce recrutement pourra se faire par une embauche directe de personnes identifiées ou par une embauche indirecte de ces personnes, c'est-à-dire par l'intermédiaire de structures d'insertions spécialisées (1) ;
- de promouvoir la sous-traitance d'une partie des prestations du marché à une structure d'insertion par l'activité économique (2).

La question du choix de l'une ou l'autre de ces formules à intégrer dans le CCAP se pose dès lors. En réalité, comme l'a précisé une réponse ministérielle du 10 février 2004 (réponse publiée dans Le Moniteur du 5 mars 2004), « il ne s'agit pas de permettre à l'acheteur public d'intervenir dans la gestion de l'entreprise titulaire ».

Il n'est pour cette raison pas envisageable d'imposer au titulaire le recours à des sous-traitants et il reste difficile, dans les cas où le titulaire souhaite faire appel à de la sous-traitance, de ne l'autoriser qu' auprès des seules entreprises d'insertion.

Les acheteurs devront par conséquent s'efforcer, chaque fois que possible, d'intégrer dans leurs cahiers des charges l'ensemble des formules possibles (emploi direct, intérim, ou sous-traitance) dans le souci de laisser au titulaire du marché la liberté de choisir les moyens de satisfaire aux conditions d'exécution du dispositif social, c'est à dire l'insertion, au travers de l'exécution du marché, de personnes en difficultés sur le marché du travail.

Le titulaire aura ainsi la possibilité de choisir, au stade de l'exécution des prestations, la modalité qui lui semble la plus aisément applicable. Il devra en tenir informée la personne publique.

Une importance plus particulière peut être donnée à ces clauses sociales en prévoyant, comme condition de recevabilité de l'offre, la présentation par les entreprises candidates des moyens envisagés pour en exécuter les dispositions.

3-1. Clause rendant obligatoire le recrutement (direct ou indirect) de personnes en difficultés d'insertion

o **les embauches directes**

Lorsque l'exécution d'un marché permet ou nécessite l'exercice d'une mission sur plus de 6 mois, le recours à des personnes en difficultés, par embauche directe peut être envisagé.

Les catégories de personnes désignées par la Ville comme prioritaires ont été présentées dans la partie 1 du guide.

L'emploi de ces personnes peut être effectué sur contrat aidé ou non aidé.

Pour être éligibles dans le cadre de ces recrutements, les demandeurs d'emploi appartenant à ces catégories doivent avoir été préalablement validés par l'ANPE comme relevant des publics prioritaires. Ils devront ainsi fournir à l'entreprise titulaire une lettre de l'ANPE attestant de leur appartenance aux publics éligibles.

Si le cahier des charges prévoit le recours à l'embauche directe, l'entreprise titulaire envisageant de recruter sur un contrat aidé dispose d'un choix parmi sept types de contrats. Les contrats aidés sont les suivants: contrat de qualification, contrat de qualification adulte, contrat d'apprentissage, contrat d'adaptation, contrat d'orientation, contrat jeune en entreprise, contrat initiative emploi (cf annexe VIII).

Deux de ces contrats concernent les personnes âgées de plus de 26 ans : le contrat initiative emploi et le contrat de qualification adulte.

Les recrutements directs sur contrats aidés se font nécessairement sur une durée longue, supérieure à six mois. Il convient donc de réserver ce type de clauses aux marchés d'une durée supérieure à un an.

Par ailleurs, ce mode de recrutement ne peut être mis en œuvre que sous réserve de disposer, dans les pièces du marché, d'informations relatives au volume du travail nécessaire à l'exécution des prestations (en nombre de personnes mises à disposition pour l'exécution des prestations ou encore en nombre d'heures effectuées).

Afin d'aider les entreprises soumissionnaires à recruter, l'ANPE Paris met à leur disposition un interlocuteur unique qui facilitera la mise en relation avec les candidats potentiels :

Equipe Insertion - Agence Pyrénées
18, rue Ramus 75020 PARIS
Tél. 01 43 15 12 20

L'ANPE pourra également organiser, en accord avec l'entreprise, des mesures d'accompagnement des salariés concernés au sein de celle-ci.

o **Les embauches indirectes**

Les embauches indirectes correspondent au recours à une main d'œuvre temporaire, recrutée essentiellement par les entreprises de travail temporaire d'insertion (annexes V).

La mise en activité par une entreprise de personnes salariées par le GEIQ dont elle est adhérente est également considérée comme une embauche indirecte au titre de l'application de l'article 14.

Quant aux salariés recrutés dans l'entreprise à l'issue d'un parcours au sein du GEIQ, ils seront considérés comme relevant de l'embauche directe.

Le titulaire pourra, s'il le souhaite, s'adresser à l'agence Pyrénées de l'ANPE, qui le mettra en rapport avec les entreprises concernées (entreprises de travail temporaire d'insertion).

Equipe Insertion - Agence Pyrénées
18, rue Ramus 75020 PARIS
Tél. 01 43 15 12 20

3-2. Clause visant à promouvoir la sous-traitance d'une partie des prestations du marché à une structure d'insertion par l'activité économique

Les clauses peuvent également introduire une incitation à sous-traiter une partie des prestations, objet du marché, à une structure d'insertion par l'activité économique .

Conformément à l'article 112 du code des marchés publics, « *le titulaire d'un marché public de travaux ou d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement* » .

L'article 113 donne la précision suivante : « *En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci* ».

Les modalités de déclaration, d'agrément et de paiement des sous-traitants sont présentées par les articles 114, 115, 116 et 117 du code.

Le titulaire d'un marché de travaux ou services a la possibilité de sous-traiter une partie des prestations. Cette liberté de sous-traiter, accordée au titulaire ne peut être transformée en obligation .

La clause à introduire dans le marché ne pourra donc s'appliquer que dans le cas où le titulaire choisira de sous-traiter une partie des prestations.

Il conviendra donc de réserver cette disposition aux marchés dont les prestations sont en partie exécutées par des sous-traitants.

Les structures d'insertion susceptibles d'intervenir en tant que sous-traitants sont les entreprises d'insertion et les régies de quartier (annexes III et IV).

Dans les deux cas, les personnes en insertion sont liées à la structure d'insertion par un contrat de travail.

Le titulaire du marché aura le choix de s'adresser à une ou plusieurs de ces structures pour remplir l'objectif d'insertion défini dans le marché : l'objectif pourra être formalisé en montant ou en pourcentage du marché.

Le titulaire pourra, s'il le souhaite, s'adresser à l'agence Pyrénées de l'ANPE, qui le mettra en rapport avec les entreprises concernées (entreprises d'insertion ou régies de quartier).

Equipe Insertion - Agence Pyrénées
18, rue Ramus 75020 PARIS
Tél. 01 43 15 12 20

3-3. Fiches de bilan :

La bonne exécution de la clause sociale par le titulaire sera justifiée par des fiches de bilan, à présenter chaque semestre au service acheteur concerné. A chaque modalité d'application (sous-traitance, recrutement direct ou indirect) correspond une fiche à remplir (annexe XI).

Le référent de la DDEE est à la disposition des entreprises pour toute explication sur la façon de remplir ces fiches bilan.

ANNEXES

I	Clauses sociales : exemples de rédaction	p. 16
II	Guide pour la rédaction d'un marché d'insertion dans le cadre d'une procédure non formalisée par le code des marchés publics (art 28 et 30)	p. 23
III	Liste des entreprises d'insertion	p. 32
IV	Liste des régies de quartier	p. 38
V	Liste des entreprises de travail temporaire d'insertion	p. 39
VI	Liste des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification	p. 41
VII	Les capacités des entreprises d'insertion	p. 42
VIII	Les contrats aidés	p. 43
IX	Adresses utiles	p. 44
X	Bilan d'application des clauses	p. 45
XI	Bilan d'insertion par clauses sociales	p. 47
XII	Tableau de bord	p. 50

CLAUSES SOCIALES A INSERER

DANS LES PIECES RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS

Exemples de rédaction

1 - Clause à insérer dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation

2 - Clause à insérer dans l'acte d'engagement

3 - Clauses à insérer dans le CCAP

- 3-1 Clause visant à promouvoir la sous-traitance à des structures d'insertion
- 3-2 Clause rendant obligatoire le recrutement-direct ou indirect- de personnes en difficultés d'insertion

1 - CLAUSE A INSERER DANS L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE ET LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

ARTICLE ... : EMPLOI DE PERSONNES EN DIFFICULTES D'INSERTION

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'en application des dispositions de l'article 14 du code des marchés publics, le(s) titulaire(s)

- du(des) marché(s)
- du(des) lot(s) n°

aura(auront) l'obligation, dans le cadre de l'exécution des prestations du(des) marché(s), de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, dans les conditions précisées à l'article ... du CCAP.

2 - CLAUSE A INSERER DANS L'ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE ... : EMPLOI DE PERSONNES EN DIFFICULTES D'INSERTION

En application de l'article 14 du Code des marchés publics, le titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées à l'article ... du CCAP.

Il reste pleinement responsable de l'ensemble des engagements qui s'imposent à lui dans le cadre du présent marché, notamment des délais, du prix et de la qualité des prestations rendues. Les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de sa participation au dispositif d'insertion seraient inopposables à la personne publique.

3 - CLAUSES A INSERER DANS LE CCAP

3-1 Clause visant à promouvoir la sous-traitance à des structures d'insertion

ARTICLE ... : EMPLOI DE PERSONNES EN DIFFICULTES D'INSERTION

- Présentation des objectifs

Le titulaire du présent marché, conformément à l'article ... de l'acte d'engagement, s'est engagé à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion dans les conditions du présent article.

Pour répondre à cet objectif, le titulaire est informé que s'il souhaite faire appel à des sous-traitants pour l'exécution des prestations du marché / de la tranche / du lot il devra obligatoirement et au minimum sous-traiter

- ... % du montant total du marché (*marchés à prix global et forfaitaire*)
- ... % de la tranche
- % du lot
- ... % du montant total de la commande (*marchés à bons de commande*)
- ... % du montant minimum du marché (*marchés à bons de commande*)
- ... % des heures travaillées (*lorsque le nombre total d'heures travaillées est porté à la connaissance du service acheteur : le nombre d'heures de travail sous-traitées devra alors être mentionné dans la déclaration de sous-traitance*)

à une structure d'insertion par l'activité économique agréée par l'Etat (entreprise d'insertion) ou un comité national (régie de quartier)

Les structures d'insertion par l'activité économique ont pour objet principal l'insertion par l'emploi. Il s'agit de mettre en situation de travail des personnes qui, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, peuvent toutefois, être placées en emploi moyennant un soutien. Ces structures proposent à ces personnes des contrats de travail et mettent à la disposition des salariés en insertion un encadrement professionnel et social afin de rendre leur accès le plus rapide possible au marché de l'emploi classique. Elles interviennent dans le secteur marchand.

Afin de faciliter l'exécution de cette clause, et à titre d'exemple, une liste des structures d'insertion agréées parisiennes est jointe en annexe ... du présent CCAP (*la liste est disponible en annexes III et IV du présent guide*).

Le titulaire pourra de plus, s'il le souhaite, s'adresser à l'agence Pyrénées de l'ANPE, qui le mettra en rapport avec les entreprises concernées.

Agence Pyrénées - Equipe Insertion
18, rue Ramus
75020 PARIS
Tél. 01 43 15 12 20

- **Mise en œuvre**

Lors de sa (ou ses) déclaration(s) de sous-traitance, le titulaire devra faire apparaître dans l'acte spécial le montant des prestations sous-traitées au titre de la présente clause sociale.

Et si l'objectif à atteindre est quantifié en % d'heures travaillées :

Le titulaire fera également apparaître la correspondance en nombre d'heures travaillées.

L'agrément de cette sous-traitance sera accordé par la personne publique sous réserve que la structure d'insertion présentée soit bien agréée par l'Etat ou un comité national.

- **Vérification de la prestation**

Lors du paiement direct des prestations au sous-traitant, la personne publique pourra vérifier que :

- le montant versé
- le nombre d'heures effectuées dans le cadre de la sous-traitance (*dans ce cas le nombre d'heures effectuées devra apparaître sur la facture du sous-traitant présentée par le titulaire*) correspond bien au montant/ nombre d'heures fixé en terme d'objectif dans le présent marché.

- Suivi du dispositif et bilan

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire devra répondre à toute demande de la personne publique relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Il transmettra à la personne publique (*identifier le service destinataire*), tous les six mois, un bilan d'insertion sur la base du modèle de document joint en annexe ... du présent CCAP.

A la fin du marché (*ou fin de de la dernière période d'exécution pour les marchés reconductibles*), il présentera à la personne publique, en accompagnement de sa demande de paiement, *dernière demande de paiement qui peut être, selon le type de marché* :

- du solde du marché (*prix global et forfaitaire*)
- du dernier bon de commande
- avec son projet de décompte final (*marchés de travaux*)

un dernier bilan qualitatif et quantitatif du dispositif social mis en œuvre faisant état :

- des structures d'insertion ayant été sous-traitantes dans le cadre du marché
- du montant total qui leur aura été sous-traité (*accompagné, s'il apparaît dans l'objectif, du nombre d'heures travaillées ou de personnes recrutées*)
- de la qualité des prestations réalisées dans ce cadre et des éventuelles difficultés rencontrées

3-2 Clause rendant obligatoire le recrutement -direct ou indirect- de personnes en difficultés d'insertion

ARTICLE ... : EMPLOI DE PERSONNES EN DIFFICULTES D'INSERTION

- Présentation des objectifs

Le titulaire du présent marché, conformément à l'article ... de l'acte d'engagement, s'est engagé à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion dans les conditions du présent article.

Pour répondre à cet objectif, le titulaire devra, dans le cadre de l'exécution des prestations du marché / de la tranche / du lot,

- recruter obligatoirement et au minimum ... personnes remplissant l'une des conditions mentionnées ci-dessous (*cette modalité demande à ce que l'acheteur dispose du nombre total de personnes nécessaires à l'exécution des prestations*)
- faire exécuter obligatoirement et au minimum% des heures travaillées pour l'exécution du marché (de la tranche, du lot, ..) par des personnes remplissant l'une des conditions mentionnées ci-dessous (*nécessité de disposer du nombre total d'heures travaillées*)

Le recrutement de ces personnes pourra se faire directement, avec l'aide des services de l'ANPE, ou indirectement, par l'intermédiaire d'une structure d'insertion par l'activité économique agréée par l'Etat : entreprises de travail temporaire d'insertion, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

a- modalités du recrutement direct

Les personnes en difficultés d'insertion, visées par ce dispositif de soutien à l'emploi sont les suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à l'ANPE 12 mois au cours des derniers 18 mois) ;
- les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi que leurs ayants droits ;
- les jeunes âgés de 18 ans à moins de 26 ans ayant quitté le système scolaire sans diplôme ;
- les personnes ayant terminé un CES, un CEC, un Emploi jeune, un contrat avec une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

L'éligibilité de ces personnes sera validée par l'ANPE et le titulaire devra présenter à la personne publique (*identifier le service*), pour chaque personne recrutée, une lettre émanant de l'ANPE validant sa candidature.

Afin d'aider les entreprises titulaires à recruter ces personnes, l'ANPE Paris met à leur disposition un interlocuteur unique qui facilitera leur mise en relation avec les candidats potentiels :

Agence Pyrénées - Equipe Insertion
18, rue Ramus
75020 PARIS
Tél. 01 43 15 12 20

Le titulaire du marché pourra recruter les publics bénéficiaires soit sur un contrat classique, soit recourir à un contrat aidé (contrat initiative emploi, contrat de qualification, contrat de qualification adulte, contrat d'adaptation, contrat d'orientation, contrat d'apprentissage, contrat jeune en entreprise).

L'ANPE pourra organiser, en accord avec l'entreprise titulaire, des mesures d'accompagnement des salariés concernés au sein de celle-ci.

b- Modalités du recrutement indirect

Le titulaire du marché pourra également recruter ces personnes indirectement, par l'intermédiaire d'une structure d'insertion agréée par l'Etat : entreprises de travail temporaire d'insertion, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

Ces structures mettront à la disposition du titulaire, pour l'exécution des prestations considérées, des personnes déjà sélectionnées, dont le profil correspond au public ciblé et qui resteront salariées de la structure.

Les structures d'insertion par l'activité économique ont pour objet principal l'insertion par l'emploi: il s'agit de mettre en situation de travail des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi mais qui peuvent, toutefois, être placées en emploi moyennant un soutien. Les structures d'insertion par l'activité économique proposent à ces personnes des contrats de travail et mettent à la disposition des salariés en insertion un encadrement professionnel et social afin de favoriser leur accès le plus rapide possible au marché de l'emploi classique. Elles interviennent dans le secteur marchand.

Afin de faciliter l'exécution de cette clause, et à titre d'exemple, une liste des structures d'insertion agréées parisiennes est jointe en annexe ... du présent CCAP *(la liste est disponible en annexes V et VI du présent guide)*.

Le titulaire pourra, s'il le souhaite, s'adresser à l'agence Pyrénées de l'ANPE, qui le mettra en rapport avec les structures concernées.

Agence Pyrénées - Equipe Insertion
18, rue Ramus
75020 PARIS
Tél. 01 43 15 12 20

Les recrutements directs sur contrats aidés se font nécessairement sur une durée longue, supérieure à six mois. Il convient donc de réserver ce type de clauses aux marchés de durée supérieure à un an. Par ailleurs, le recours à ces clauses ne peut être mis en œuvre que sous réserve de disposer, dans les pièces du marché, d'informations relatives au volume du travail nécessaire à l'exécution des prestations (en nombre de personnes mises à disposition pour l'exécution des prestations ou encore en nombre d'heures effectuées).

- **Mise en œuvre**

Le titulaire recrutera les personnes ciblées au fur et à mesure de ses besoins, dans le respect des objectifs prévus au présent article.

Rappel : les objectifs auront pu être fixés en nombre de personnes, en % de personnes nécessaires à l'exécution des prestations, en nombre d'heures travaillées ou en % d'heures travaillées nécessaires à l'exécution des prestations, selon les informations dont l'acheteur aura pu disposer.

- **Vérification des prestations**

a- Si le titulaire a choisi de procéder à des recrutements directs

Le titulaire devra d'une part, faire la preuve que la personne recrutée correspond bien au public identifié dans le présent article et d'autre part, attester sur l'honneur que celle-ci a bien effectué les missions qui devaient lui être confiées.

Il devra en conséquence transmettre à la personne publique *(service)*, pour chaque personne recrutée :

- la lettre de validation de sa candidature par l'ANPE
- une copie du contrat de travail
- une attestation sur l'honneur déclarant que la personne a bien réalisé les prestations qui lui ont été confiées dans le cadre de ce recrutement *(de façon à vérifier la conformité du nombre d'heures effectuées ou personnes recrutées avec les objectifs initialement prévus)*

b- Si le titulaire a choisi de procéder à des recrutements indirects

Le titulaire devra transmettre à la personne publique, pour chaque personne recrutée, une attestation de la structure d'insertion employant cette personne et faisant apparaître le nombre d'heures effectuées.

- **Suivi du dispositif et bilan**

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire devra répondre à toute demande de la personne publique relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Il transmettra à la personne publique (*identifier le service destinataire*), tous les six mois, un bilan d'insertion sur la base du modèle de document joint en annexe ... du présent CCAP.

A la fin du marché (*ou fin de de la dernière période d'exécution pour les marchés reconductibles*), il présentera à la personne publique, en accompagnement de sa demande de paiement, *dernière demande de paiement qui peut être, selon le type de marché :*

- du solde du marché (*prix global et forfaitaire*)
- du dernier bon de commande
- avec son projet de décompte final (*marchés de travaux*)

Un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif social mis en œuvre faisant état :

- du nombre de personnes recrutées et du % d'heures effectuées (*s'il apparaît dans l'objectif*)
- de la qualité des prestations réalisées dans ce cadre et des éventuelles difficultés rencontrées
- de l'orientation proposée pour les personnes en fin de contrat ayant bénéficié du dispositif d'insertion avec, le cas échéant, l'aide de l'ANPE (recrutement, orientation vers d'autres employeurs, formation complémentaire, ...)

Le titulaire fournira à chaque personne en insertion ayant donné satisfaction un certificat témoignant de la qualité du travail exécuté dans le cadre du marché.

Guide pour la rédaction d'un

Marché de services
« services d'insertion professionnelle »

*dans le cadre d'une procédure de passation
non formalisée par le code des marchés publics*

(procédures adaptées des articles 28 et 30 du CMP)

Le présent document est un guide pour la rédaction d'un marché dont l'objet est d'insérer des personnes en difficultés, cet objectif pouvant être atteint en confiant à ces personnes des missions socialement utiles.

Il comprend les principaux articles d'un tel marché et vous présente des exemples de rédaction accompagnés de commentaires (en italique et grisé). Certains articles envisagent plusieurs cas, il vous appartient de sélectionner la solution adaptée aux conditions d'exécution de chaque marché.

Mise à jour : Avril 2004

MAIRIE DE PARIS / DEPARTEMENT DE PARIS

DIRECTION

(coordonnées du service
nom, adresse, téléphone, télécopie)

MARCHE DE SERVICES

N°

Le présent document vaut acte d'engagement et CCATP

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet l'insertion professionnelle (préciser le cas échéant cette notion d'insertion) de (définir les personnes concernées) au moyen des actions suivantes (dire rapidement ce que devra faire l'organisme pour répondre à cet objectif et présenter notamment le type de mission- activité économique- à confier à ces personnes)

ARTICLE 2- MODE DE PASSATION

Le présent marché est passé en procédure adaptée en vertu de l'article

- 28 (montant total de prestations de même nature ou de l'unité fonctionnelle < 230 000 € HT)

ou

- 30 (montant > 230 000 € HT)

du code des marchés publics (CMP).

Référence à la nomenclature « Référentiel des catégories d'achat de la collectivité parisienne » (arrêté du Maire en date du 2004):

Numéro : 78.02

Intitulé : services de qualification et d'insertion professionnelle

Unité fonctionnelle (article 28 uniquement)

Numéro :

Intitulé :

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

3.1 - Personne publique :

Mairie de Paris

Direction et service (à renseigner)

adresse

3.2 - Personne responsable du marché (PRM) :

✓ Si la procédure est l'article 28, la mention correspondante

Le Maire de Paris, autorisé à signer le marché par délibération du Conseil de Paris n° 2002 SGCP1 en date du 21 janvier 2002

ou

Le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, autorisé à signer le marché par délibération du Conseil de Paris n° 2002 SGCP1G en date du 11 février 2002

✓ Si la procédure est l'article 30, indiquer la référence à la délibération spécifique votée par le Conseil de Paris pour la passation du marché

3.3 - Nom, prénom, qualité du signataire du marché, représentant de la PRM et origine de son pouvoir de signature:

Par délégation du Maire, (nom), (fonction)

Le signataire a reçu délégation de signature par arrêté du Maire en date du

3.4 - Désignation et adresse du comptable assignataire des paiements:

Le Receveur Général des Finances
Trésorier Payeur Général de la région d'Ile de France
94, rue de Réaumur
75104 Paris cedex 02

3.5 - Imputation budgétaire :

(à renseigner)

ARTICLE 4 - IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ

4.2 – Personne contractante

(indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée) :

4.1 - Nom, prénom et qualité du signataire

(à renseigner)

4.2 - Adresse professionnelle et téléphone

(à renseigner)

4.3 – Compte à créditer

(à renseigner)

Numéro :

Banque :

Centre de chèques postaux de :

Trésor public :

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

5.1 – Forme du marché

- Les prestations objet du présent marché constituent un marché unique.
ou
- Les prestations constituent un marché unique mais sont découpées en ... lots techniques indissociables
lot 1 : (à préciser)
lot ... :
ou
- Les prestations constituent un marché unique mais sont découpées en ... tranches
Tranche ferme : (à préciser)
Tranche conditionnelle n°1: (à préciser)
Tranche conditionnelle n°... : (à préciser)

Et Indiquer si le marché est traité, en totalité ou en partie, à prix unitaires et s'exécute donc en totalité ou en partie par l'émission de bons de commande

- Le marché s'exécute de façon fractionnée, par émission successive de bons de commande.

ou

- Le lot .. du marché s'exécute de façon fractionnée, par émission successive de bons de commande

5.2 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de *(en mois ou en année, si le marché est à bons de commande, il ne peut dépasser 4 ans, reconductions comprises)* à compter de sa notification

- Cette durée est une durée ferme et ne pourra faire l'objet de reconductions.
- Le marché pourra être reconduit dans les mêmes termes, au maximum fois, pour une même période, par décision expresse de la PRM intervenant au plus tard dans un délai de mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution. La décision de reconduire ou non le marché sera adressée au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception. *(que le marché soit ou non reconduit, il est nécessaire d'en informer le titulaire)*. Cette décision interviendra dans un délai de mois avant l'échéance de chaque période en cours d'exécution

Le titulaire du marché :

- ne pourra refuser les reconductions décidées par la PRM.
- aura la possibilité de refuser la reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de jours à compter de la réception de la décision de reconduction. Passé ce délai et en l'absence d'une manifestation de refus du titulaire, le marché sera reconduit et le titulaire devra exécuter les prestations du marché au titre de la nouvelle période. *Dans ce cas, il sera nécessaire d'informer le titulaire dans un délai qui prendra en compte l'éventuel refus de celui-ci et par conséquent le temps nécessaire au lancement d'une nouvelle consultation, si une interruption du service n'est pas envisageable.*

5.3 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le présent document, valant acte d'engagement et CCATP, et ses annexes *(le cas échéant)*, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié, du J.O., brochure n° 2014) *(ce document n'est pas obligatoirement contractuel et ne doit être visé que si les clauses qu'il contient sont adaptées au besoin exprimé dans le marché, en sachant qu'il est possible de déroger à certaines de ces clauses et de l'indiquer en fin de document)*;

ARTICLE 6 – PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA VILLE/ DEPARTEMENT DE PARIS

Décrire précisément les objectifs d'insertion du marché déterminés par la Ville : population visée, modalités d'insertion ...

ARTICLE 7 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES ET DES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

7-1 prestations attendues

Indiquer quelle démarche d'insertion le titulaire devra adopter (présenter le déroulement éventuel des étapes) et dire concrètement quelles actions il devra mettre en œuvre pour répondre aux objectifs

Parmi les actions et moyens à mettre en œuvre, doivent être notamment décrites les missions confiées aux personnes à réinsérer et qui constituent le support du dispositif mis en place. Décrire de manière précise les prestations de services (nettoyage, entretien, jardinage,...) attendues, leur localisation, leur périodicité éventuelle, les moyens, fournitures mis à disposition du prestataire par la Ville le cas échéant.

Décrire également les modalités d'information de la ville de Paris attendues du prestataire. Par exemple demander la communication des contrats de travail ou des éléments statistiques sur le type de contrats passés, leur durée, le nombre de personnes concernées, la répartition des emplois...

Demander par exemple au prestataire de communiquer un descriptif du programme d'insertion et des différents intervenants dans la démarche.

7-2 modalités et délais d'exécution

Dire si les prestations s'exécutent de façon continue, conformément aux éléments du présent document ou si elles nécessitent l'intervention de la Ville (émission de bons de commande ou d'ordres de service)
Indiquer dans quels délais les différentes prestations devront être réalisées

ARTICLE 8 – VERIFICATION DES PRESTATIONS

Dans cet article, la Ville doit indiquer selon quelle périodicité et avec quels moyens, elle compte vérifier que les prestations ont bien été exécutées, conformément aux éléments prévus dans le marché.

Décrire les modalités de contrôle de l'exécution de ces prestations, indiquer le cas échéant les modalités de réfaction en cas de prestations non exécutées.

Décrire par exemple les états comparatifs qui permettront à la personne publique de mesurer les effets de la démarche d'insertion, un état des résultats obtenus : qualifications, formations, départs et embauches...

ARTICLE 9 – PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

9.1- Forme du ou des prix

- Le marché (ou le lot ..., la tranche...) est traité à prix global et forfaitaire annuel.
- ou**
- Le marché (ou le lot ..., la tranche ...) est traité à prix unitaires.

9.2 – Variation du ou des prix

- le ou les prix sont fermes pour toute la durée d'exécution du marché
- ou**
- le ou les prix sont révisables / ajustables par application de la formule paramétrique suivante : (à préciser)

9.3 - Montant du marché

- Le montant du marché correspond au prix global et forfaitaire suivant :
Montant HT
Taux de la TVA
Montant total TTC
Montant (TTC) arrêté en lettres à :
.....

Ce prix forfaitaire est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux sujétions prévues au présent CCATP, notamment les frais de main d'œuvre et de déplacement des intervenants ainsi que les pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement des équipements.

ou

- Le montant du marché correspond à la valeur totale des prestations commandées dans les bons de commandes obtenue par application des prix unitaires du marché aux quantités commandées et réellement exécutées.
Les prix unitaires sont détaillés :

- Ci-dessous : mentionner tous les prix unitaires applicables au marché (prix HT, taux TVA, prix TTC)
- dans l'annexe ... au présent marché intitulée « bordereau des prix unitaires » l'annexe mentionnera tous les prix unitaires applicables au marché (prix HT, taux TVA, prix TTC)

ou

- Le montant du marché est constitué :
 - de la valeur des prestations forfaitaires du lot ... (à préciser, cf.ci-dessus)
 - de la valeur des prestations sur bon de commande du lot ..., (à préciser, cf.ci-dessus)

ARTICLE 10- MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le mode de règlement du marché est le mandat administratif.

10.1 - Avances

Dès que le montant du marché atteint 50 000 € HT, il est fait obligation à la personne publique de prévoir le versement d'une avance forfaitaire. En deçà de ce montant la personne publique n'a aucune obligation, l'avance est une possibilité.

Le versement de l'avance forfaitaire peut toujours être refusé par le titulaire du marché.

Une avance forfaitaire, au sens de l'article 87 sera versée au titulaire. Il peut y renoncer.

Le montant de cette avance est fixé à 5 % du montant TTC des prestations à exécuter, dans les douze mois suivant la date d'effet du marché, *du bon de commande ou de la tranche (à préciser).*

Le remboursement est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Il commence lorsque le montant exécuté au titre du présent marché *(cas des marchés à prix global et forfaitaire)* atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

10. 2 - Périodicité des paiements

- prestations forfaitaires : des acomptes mensuels *(si PME)*/ trimestriels *(dans les autres cas)* seront versés au titulaire, sur sa demande, et sur la base d'une facture correspondant aux prestations qu'il aura réellement effectuées. Il produira à l'appui de sa demande d'acompte les pièces suivantes : *à préciser (comptes-rendus d'avancement, rapport, remise de prestations..... à déterminer en fonction de la nature des prestations, l'objectif étant de s'assurer que le montant versé au titre de l'acompte correspond bien à la part de prestations déjà effectuées)*

Le solde du marché correspondra au paiement des dernières prestations effectuées.

Et/ ou

- prestations sur bons de commande : les prestations seront payées, bon de commande par bon de commande, après réception des prestations et transmission de la facture correspondante par le titulaire.

10.3 – Délai de paiement

Le délai global de paiement des prestations est de 45 jours maximum à compter de la réception, par la personne publique, de chaque demande de paiement.

Si la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, c'est cette date d'exécution des prestations qui marque le point de départ du délai.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par la personne publique.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

10.4 – Présentation des factures

Toutes les factures seront adressées en 3 exemplaires, un original et deux copies, à la :
(Coordonnées du service)

Les factures doivent mentionner les indications suivantes :

- la référence du marché (n° et objet),
- l'identification de la prestation (n° de bon de commande le cas échéant) et la date d'exécution des prestations,
- le montant hors taxes de la prestation, le montant de la TVA, et le montant TTC arrêté en chiffres ou en lettres et la signature du créancier,
- le nom ou la raison sociale du créancier, son adresse et son n° de SIRET

Le service chargé de la constatation du service fait est : *(Coordonnées du service)*

ARTICLE 11 – PENALITES

Prévoir, le cas échéant, des pénalités de retard pour non respect des délais fixés par le marché. La pénalité peut par exemple correspondre à un montant forfaitaire par jour de retard.

ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHÉ

Si le CCAG est une pièce contractuelle

La Mairie de Paris pourra résilier le marché dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 24 à 32 du CCAG FCS.

Si le CCAG ne figure pas au nombre des pièces contractuelles

La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché.

En cas de non respect de ses obligations contractuelles le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Sauf dans les cas de résiliation aux torts du titulaire en raison du non respect de ses obligations contractuelles, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG FCS *(uniquement si le CCAG est contractuel)*

Les articles du présent marché dérogent respectivement aux articles du CCAG FCS.
Mentionner notamment les dérogations, le cas échéant, à l'article 11 du CCAG FCS (pénalités).

ARTICLE 14 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE ET SIGNATURE DU MARCHÉ

Je m'engage à exécuter les prestations objet du présent marché, conformément aux clauses et conditions du présent document et de ses annexes.

A ,

le

Le titulaire

(représentant habilité pour signer le marché)

Le présent document comporte les annexe(s) énumérée(s) ci-après :

Donner une liste, le cas échéant, des documents contractuels annexés au présent document

A ,

le

La personne publique *(signature du*

Représentant de la PRM habilité à signer le marché)

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché

A

, le

Signature du titulaire

(Date et signature originales)

Cadre pour formule de nantissement ou de cession de créances

(Exemplaire unique : article 106 du CMP)

Conformément à l'instruction du code des marchés publics, il n'est pas obligatoire de délivrer systématiquement ce document lorsque le marché est passé dans le cadre de procédures non formalisées (art. 28 ou 30).

Il est cependant nécessaire de le délivrer, si le titulaire en fait la demande. Vous devrez, dans ce cas, apposer la mention suivante, en original, sur une copie du marché que vous remettrez au titulaire.

◆ Formule d'origine

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

la totalité du marché.

la part des prestations évaluées (*dans l'unité monétaire d'exécution du marché et en lettres*)
à.....
.....
que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

la part des prestations évaluées (*dans l'unité monétaire d'exécution du marché et en lettres*)
à

.....
et devant être exécutées par

.....
.....en qualité de :

co-traitant

sous-traitant

A ,

le

Signature **(du représentant de la PRM)**

Liste des entreprises d'insertion

MULTI-SECTEURS

ARESCOOP (Association)

Cap 18 voie A porte 45
189, rue d'Aubervilliers
75018 PARIS
☎ : 01 40 37 37 00
Fax : 01 40 37 25 47
bernard.gernez@libertysurf.fr

- Espaces verts
- Bâtiment
- Entretien de l'environnement
- Travaux agricoles
- Entretien, nettoyage
- Petits travaux de maintenance
- Services aux entreprises
- Ménage

Président :
Mme MALRIEU

Responsable :
M. GERNEZ

G.A.C.S.

(S.A.R.L.)
4, rue Marc Seguin
75018 PARIS
☎ : 01 44 89 80 00
Fax : 01 44 89 80 08
gacs18@wanadoo.fr

- Messagerie, livraisons, déménagement.
- Conditionnement à façon.
- Multiservices (tri d'archives, mise sous pli, enlèvements divers)

Responsable :
M. FERNANDES

IDEES EMPLOIS

(Association)
146, rue de Chevilly
94240 L'HAYE LES ROSES
☎ : 01 46 87 01 69
Fax : 01 46 87 13 84

Antenne :

29, rue Henri Janin
94190
VILLENEUVE SAINT-GEORGES
ideesemplois@wanadoo.fr

- Préparation de voitures neuves ou d'occasion avant exposition ou livraison

Président :
Mme
BOUHALLOUF

Directeur :
M. NADEAU

REGIE DE QUARTIER DU 19^{ème} NORD

(Association)
234, rue de Crimée
75019 PARIS
☎ : 01 42 09 96 02
regiequartierparis19nord@wanadoo.fr

- Entretien d'espaces verts
- Nettoyage d'espaces extérieurs
- Nettoyage, entretien
- Distribution de journaux municipaux
- Débarras de caves
- Peinture intérieure
- Service de proximité

Présidente :
Mme ESCOFFIER

Directeur :
M. RAVARY

MULTI-SECTEURS (suite)

S.D.N.

(SCOP-S.A.R.L.)
25-27, rue du Borrégo
75020 PARIS
☎ : 01 43 66 54 84
Fax : 01 43 66 52 98

- Débarras, démolition,
- Nettoyage de chantier,
- Petite maçonnerie, peinture,
- Désinfection, désinsectisation

Gérant :
M.COËNT

TRAVAIL ET VIE

(Association)
212, rue Saint-Maur
75010 PARIS
☎ : 01 40 18 78 75
Fax : 01 40 18 06 78

- Bâtiment (peinture, maçonnerie, débarras)
- Blanchisserie et repassage

Président :
M. BERTHERAT

Directeur :
M. FORTIN

SECOND ŒUVRE DU BATIMENT

BATI'RE

(Association)
60, rue Greneta
75002 PARIS
☎ : 01 42 36 40 00
Fax : 01 40 26 64 00
bati.re@laclairiere.org

- Peinture,
- Plomberie, électricité,
- Démolitions
- Débarras, nettoyage

Président :
M. GOGUEL

Directeur :
M. MILOVANOVIC

INFOBAT

(E.U.R.L.)
23, avenue Philippe Auguste
75011 PARIS
☎ : 01 44 64 84 00
Fax : 01 44 64 84 01
feu-vert@wanadoo.fr

- Peinture,
- Maçonnerie,
- Electricité,
- Plomberie,
- Carrelage,
- Revêtement de sol,
- Faux plafonds,
- Cloisonnements,
- Menuiserie.

Gérant :
M. MARET

Directeur :
M ROGER

Accueil :

32, rue Périer
92120 MONTRouGE
☎ : 01 46 54 23 22
Fax : 01 46 54 36 26
infobateurl@aol.com

RESTAURATION

Association AURORE

Nom commercial :

« **LECTURES GOURMANDES** »

33, rue des Cévennes

75015 PARIS

☎ : 01 45 58 11 11

Fax : 01 45 58 22 31

lectures.gourmandes@wanadoo.fr

Accueil :

28, rue de la Goutte d'or

75018 PARIS

☎ : 01 42 64 61 17

Fax : 01 42 64 61 17

- Restauration

Président :

M. COPPEY

Directeur :

M. FRANZONI

LA MAROQUINERIE (S.A.R.L.)

23, rue Boyer

75020 PARIS

☎ : 01 40 33 35 05

Fax : 01 40 33 35 06

la.maroq@wanadoo.fr

- Restauration

- Bar

- Activités culturelles

- Location de salles

Gérant :

M. POUBELLE

Administratrice :

Mme BRET

L'AUBERGE (S.A.R.L.)

379, avenue du Président Wilson

93210 LA PLAINE SAINT DENIS

☎ : 01 55 87 55 67

Fax : 01 55 87 55 57

Accueil :

4, rue Jean-Pierre Timbaud

75011 PARIS

☎ : 01 48 06 15 29

Fax : 01 48 05 43 96

info@lauberge.fr

- Restauration

Gérant :

M. NORMAND

Directeur :

M. LE FUR

L'ENVOL (S.A.R.L.)

50, rue du Théâtre

75015 PARIS

☎ : 01 56 77 20 01

Fax : 01 45 75 66 43

acaneparo@oeuvre-falret.asso.fr

- Restauration de collectivité sous
contrat de gestion,

- Traiteur

Président :

M. FABRE -

FALRET

Directrice :

Mme HENNION

RESTAURATION (suite)

LA TABLE DE CANA (S.A.)

5bis, rue Maurice Ravel
92168 ANTONY CEDEX

☎ : 01 55 59 53 31

Fax : 01 55 59 53 33

c.rouille@table-de-cana.fr

- Traiteur,
- Organisation de réceptions

Président :
M.FLICHY

Directrice :
Mme HAMON

LA TABLE DE CANA Paris Nord Ouest (Association)

9E, rue de la Sablière
92230 GENNEVILLIERS

☎ : 01 41 11 25 25

Fax : 01 41 11 25 24

- Traiteur,
- Organisation de réceptions

Président :
M. LE CORRE

Directeur :
M. CLEMENT

RCB LA TABLE DE CANA Paris ouest (S.A.R.L.)

5bis, rue Maurice Ravel
92168 ANTONY CEDEX

☎ : 01 55 59 53 53

Fax : 01 55 59 53 33

c.rouille@table-de-cana.fr

- Mise à disposition de personnes
de service :
- serveurs,
- maîtres d'hôtel ,
- cuisiniers

Gérants :
M. LENOIR

RELAIS RESTAURATION

61, rue Victor Hugo
93500 PANTIN

☎ : 01 48 91 31 97

Fax : 01 48 91 00 31

relaisrestauration@maaform.org

- Restauration

Président :
M. LACROIX

Directeur :
M. KHEDER

TCRP (S.A.R.L.)

80-82, rue d'Arcueil Zone Silic
94523 RUNGIS Cedex

☎ : 01 56 70 67 50

t.mouton@lrp.fr

- Restauration de collectivités

Gérant :
M. MOUTON

L'USINE (Association)

379,avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

☎ : 01 55 87 56 15

Fax : 01 55 87 55 57

tiphaine.lemahier@asos.org

- Restauration

Gérant :
M. NORMAND

IMPRIMERIE

ALPE (S.A.R.L.)

3-7, rue Albert Marquet
75020 PARIS

☎ : 01 49 23 70 60

Fax : 01 49 23 70 65

info@alpesarl.com

- Imprimerie, reprographie,
façonnage, routage.

Directrice :
Mme BERNON

MUSIQUE ET AUDIO-VISUEL

SMOM (S.A.R.L.)

10, rue Boyer
75020 PARIS
☎ : 01 46 36 46 28
Fax : 01 46 36 37 68
studios.smom@wanadoo.fr

- Sonorisation de manifestations diverses,
- Studios de répétitions pour les musiciens,
- Studios d'enregistrement,
- Location de matériel pour les concerts,
- Stage maintenance et son

Gérant :
M. COTTE

PROPRETE

CLAIR ET NET (Association)

25, rue Léon
75018 PARIS
Accueil :
15, rue Laghouat
75018 PARIS
☎ : 01 55 79 01 17
Fax : 01 55 79 01 17
clairetnet@wanadoo.fr

- Entretien de bureaux,
- Entretien de locaux commerciaux,
- Entretien parties communes d'immeubles, parking

Président :
M. GOSSET

Directeur :
M. GOMIS

H.E.P. (Habitant Emploi Proximité) (Association)

5, allée Jacques Cartier
94600 CHOISY LE ROI
☎ : 01 48 84 21 22
Fax : 01 48 84 15 01
hep.choisyleroi@wanadoo.fr

- Entretien des espaces verts,
- Ménage dans les escaliers,
- Nettoyage dans les appartements avant relocation,
- Lavage et repassage

Présidente :
Mme GUIDOT

Directrice :
Mme BOUTEILLER

PRO INSERT (S.A.R.L.)

155, rue du Faubourg Saint-Denis
75010 PARIS
☎ : 01 48 28 26 10
Fax : 01 56 56 59 04
proinsert@club-internet.fr

- Nettoyage des locaux et des surfaces vitrées

Gérant :
M. RECHT

TOURISME

TREIZE VOYAGES

(Association)
5, rue Guillaume Colletet
94150 RUNGIS
☎ : 01 46 86 44 45
Fax : 01 46 86 79 75
l3voyages@wanadoo.fr

- Conception et vente de séjours de vacances, spécialisées dans le secteur médico-social et sanitaire (personnes handicapées)

Président :
Mme DURRIEU

Directeur :
Melle DECAUDIN

RENOVATION D'APPAREILS ELECTROMENAGERS

ENVIE PARIS SAINT DENIS (Association)

295, avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

☎ : 01 48 20 43 48

Fax : 01 48 20 75 38

Point de vente:

30 rue de la Charbonnière
75018 PARIS

☎ : 01 42 52 60 72

Fax : 01 42 52 60 72

contact@envie.psd.org

- Rénovation et vente d'appareils
électroménagers
- Collecte et dépollution

Président :
M. FOUCAULT

Directrice :
Mme DUPOUY

RECUPERATION DE VETEMENTS

EBS LE RELAIS (SCOP SA)

Chemin des Dames
62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

☎ : 03 21 01 77 77

Fax : 03 21 62 02 78

Antenne :

28, av Edouard Vaillant
93500 PANTIN

☎ : 01 41 71 04 39

Fax : 01 41 71 20 71

- Collecte de textiles et de papiers

Président :
M. DUPONCHEL

Responsable :
M. JOIN-LAMBERT

COMMERCE

LA COMPAGNIE DU COMMERCE EQUITABLE (EURL)

379, avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

☎ : 01 55 87 56 15

Fax : 01 55 87 55 57

Point de vente :

41, rue du Chemin Vert
75011 PARIS

☎ : 01 40 21 06 65

Fax : 01 40 21 07 99

nicolas.messio@altermundi.com

- Vente de meubles et objets de
décoration
- Galerie d'art
- Vente de produits alimentaires

Président :
M. BAILLY
Directeur :
M. MESSIO

Liste des régies de quartier

LES AMANDINES

30 rue des Partants
75020 PARIS
Tél. : 01 40 33 50 30

REGIE DE QUARTIER DU 19EME NORD

234, rue de Crimée
75019 PARIS
Tél. : 01 42 09 96 02
regiequartierparis19nord@wanadoo.fr

Liste des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion

MULTI-SECTEURS

Association INTERMIS

211, avenue Jean Jaurès

75019 PARIS

☎ : 01 40 03 77 76

Fax : 01 40 03 77 60

wapsv@wanadoo.fr

- Manutention
- Animation,
- Accueil

Président :

M. BRULE

Directeurs :

M. GUERIN et
M. HADKINSON

DYNA'MO EII (S.A.R.L.)

3, passage Salmier

75011 PARIS

☎ : 01 48 07 28 82

Fax : 01 48 07 06 99

dynamoeii@wanadoo.fr

- Restauration collective,
- Femme de ménage,
- Manœuvre et nettoyage,
- Agent administratif

Gérant :

M. ROUBEAU

Directeur :

M. GOFFARD

EMPLOI 93 (SARL)

98, rue Gabriel Peri

93200 SAINT DENIS

☎ : 01 55 87 08 50

Fax : 01 55 87 08 58

Emploi.93@free.fr

Antenne :

14, rue Nelson Mandela

93290 TREMBLAY EN FRANCE

☎ : 01 56 48 05 10

Fax : 01 55 87 08 58

emploi93tremblay@free.fr

- Manutention
- Bâtiment
- Bureautique
- Restauration
- Hôtellerie

Directeur :

M. HEBBACHE

FORMULE EMPLOI (S.A.R.L.)

157, bd Davout

75020 PARIS

☎ : 01 40 31 08 08

Fax : 01 40 31 08 16

formule-emploi@wanadoo.fr

- Nettoyage,
- Manutention

Gérante :

Mme FOUASSIER

MULTI-SECTEURS (Suite)

JANUS (S.A.)

Village d'Entreprise bât 9 –
51, rue Trémière BP 335
59666 VILLENEUVE D'ASCQ
☎ : 03 20 61 70 72
Fax : 03 20 61 70 73

Accueil :

3, cité d'Hauteville
75010 PARIS
☎ : 01 48 00 92 00
Fax : 01 48 00 97 98
janus-paris@nordnet.fr

- Tous corps de métier

Président :
M. DUPON

**Responsable
d'agence :**
Mme
BERNAVILLE

OBJECTIF EMPLOI

(S.A.R.L.)
207, rue Vercingétorix
75014 PARIS
☎ : 01 45 42 63 33
Fax : 01 45 42 61 91
contact@objectif-emploi.fr

- Restauration collective
- Secrétariat, standard accueil
- Nettoyage, entretien, agent
laboratoire
- Gardien d'immeuble,
- Logistique, manutention, cariste

Président :
M. POTTIER

Directrice :
Mme TAVAUD

OPTIM' E.T.T.I.

(Association)
32, rue Amelot
75011 PARIS
☎ : 01 43 87 55 84
Fax : 01 43 87 23 46
optim.emploi@wanadoo.fr

- Restauration collective, hôte(esse)
caisse, hôtesse d'accueil,
vendeur(se) conseil, tele-conseiller,
secrétariat

Président :
M. TOQUE

Responsable :
Mme MAHDI

COLLECTE DECHETS

SITA REBOND (SAS)

3, rue Rouvet
75019 PARIS
☎ : 01 40 05 52 33
Fax : 01 40 05 52 39
jean-paul.stern@sita.fr

- Collecte et tri de déchets

Directeur :
M. STERN

**Les Groupement d'Employeurs pour l'Insertion
et la qualification (GEIQ)**

Il existe un GEIQ à Paris, dans le secteur de la propreté. Il s'agit du :

GEIQ Propreté Ile-de-France

14, rue des Reculettes

75013 PARIS

Tél. : 06 74 67 57 52

Capacité des entreprises d'insertion parisiennes

Secteur	Postes d'insertion conventionnés par l'Etat en 2003	Capacité mensuelle en heures de travail
<u>Multisecteurs</u>		
Régie de quartier 19 ^{ème} Nord	6	910
ARES COOP	12	1820
GACS	15	2275
SDN	15	2275
TRAVAIL ET VIE	17	2578
total pour le secteur	65	9858
<u>Second œuvre du bâtiment</u>		
BATI'RE	12	1820
INFOBAT	5	758
total pour le secteur	17	2578
<u>Restauration</u>		
L'AUBERGE	4	607
AUORE	6	910
L'ENVOL	11	1668
LE COQ HERON	6	910
LA MAROQUINERIE	3	455
total pour le secteur	30	4550
<u>Imprimerie</u>		
ALPE	13	1972
<u>Musique et audio-visuel</u>		
SMOM	7	1062
<u>Propreté</u>		
CLAIR ET NET	8	1213
PRO INSERT	10	1517
total pour le secteur	18	2730
<u>Commerce</u>		
Compagnie du Commerce Equitable	6	910
<u>Rénovation d'appareils électroménagers</u>		

Les contrats aidés

Type de contrat	Publics	Durée
<u>Contrat de qualification</u>	- Jeunes 18-25 ans sans qualification professionnelle	CDD 6-24 mois
<u>Contrat de qualification adulte</u>	- Demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RMI de plus de 26 ans	CDD 6-24 mois
<u>Contrat d'apprentissage</u>	- Jeunes 16-25 ans	1-3 ans
<u>Contrat d'adaptation</u>	- 16-26 ans ayant achevé un cycle complet de première formation technologique	CDD 6-12 mois ou CDI
<u>Contrat d'orientation</u>	- Jeunes 16-25 ans	max 9 mois
<u>Contrat jeune en entreprise</u>	- Jeunes 16-22 ans ayant un niveau inférieur à un diplôme de fin du second cycle de l'enseignement général	CDI
<u>Contrat initiative emploi</u>	- bénéficiaires du RMI, - jeunes âgés de 18 à 26 ans sans emploi, sans diplôme, non indemnisés - chômeurs de longue durée	CDD 12-24 mois ou CDI

ADRESSES UTILES

Direction des Affaires Juridiques - Bureau de la Veille Juridique

4, rue Lobau
75004 PARIS
Tél. : 01 42 76 78 95

Direction du Développement Economique et de l'Emploi - Bureau de l'Insertion et de l'Economie Solidaire

91, avenue Ledru-Rollin
75011 PARIS
Tél. : 01 53 02 48 03

ANPE

Equipe Insertion - Agence Pyrénées
18, rue Ramus
75020 PARIS
Tél. : 01 43 15 12 20

Union Régionale des Entreprises d'Insertion d'Ile-de-France (UREI)

12, rue de la Lune
75002 PARIS
Tél. : 01 42 36 02 35

Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ)

47-49, rue Sedaine
75011 PARIS
Tél. : 01 48 05 67 58

Comité National de Coordination et d'Evaluation des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (CNCE-GEIQ)

5, rue d'Alsace
75010 PARIS
Tél. : 01 46 07 33 33

L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE A TRAVERS LA COMMANDE PUBLIQUE

MARCHE AYANT INTEGRE DES CLAUSES SOCIALES BILAN D'APPLICATION DES CLAUSES
--

Objet du marché :**N° du marché :****Titulaire :**

Date de notification :

Date de fin du marché:

1- Procédure de passation :

- Procédure utilisée :
- Incidences, le cas échéant, des clauses sociales sur la procédure de passation (mise en concurrence, nombre d'offres reçues, conformité des offres, montant des offres, ...)

2- Caractéristiques du marché ayant un effet sur l'exécution des clauses sociales:

- Marchés à bons de commande : oui non
- Montant total TTC du marché :
- Si le volume de travail nécessaire à la réalisation des prestations du marché est connu, indiquer :
 - le nombre d'heures de travail nécessaires :
 - le nombre de personnes affectées à la mission :
- autres :

3- Actions d'insertion mises en œuvre par le marché:

Modalités d'insertion	<u>Dispositif d'insertion prévu au CCAP :</u> préciser le contenu des clauses d'exécution et dire si le choix des modalités a été laissé au titulaire	Choix du titulaire, le cas échéant
<u>Recours à la sous-traitance</u> auprès de structures d'insertion		
<u>Recrutement direct</u> de personnes en difficultés d'insertion		

L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE A TRAVERS LA COMMANDE PUBLIQUE

Modalités d'insertion	<u>Dispositif d'insertion prévu au CCAP :</u> préciser le contenu des clauses d'exécution et dire si le choix des modalités a été laissé au titulaire	Choix du titulaire, le cas échéant
<u>Recrutement indirect de personnes en difficultés d'insertion</u>		
Autre : à préciser		

4- Modalités de suivi et de contrôle prévues au CCAP:**5- Bilan d'exécution des clauses sociales:**

- Respect des clauses sociales souscrites par le titulaire :

- Respect des obligations en terme de suivi et de contrôle du dispositif :

- Appréciation de la qualité des prestations réalisées dans le cadre de l'exécution des clauses sociales :

6- Commentaire général sur le choix du dispositif et ses facilités / difficultés de mise en œuvre

INSERTION PAR L'ECONOMIQUE A TRAVERS LA COMMANDE PUBLIQUE

**BILAN D ' INSERTION PAR CLAUSES SOCIALES
RECRUTEMENT DIRECT**

Date.....

Objet du marché	
Titulaire du marché	
N° du marché	
Date de notification Date de fin du marché	
Nombre total d'heures travaillées pour l'exécution des prestations	
Heures travaillées par des salariés relevant de l'insertion - Nombre - % du nombre global - montant financier correspondant (coût de leur rémunération)	
Nombre total de personnes ayant travaillé dans le cadre de l'exécution du marché	
Salariés relevant de l'insertion - Nombre - % du nombre global	
Problèmes rencontrés	
Quel mode d'accompagnement est proposé aux salariés relevant de l'insertion?	
Eventuelles offres d'embauche faites aux salariés relevant de l'insertion	

(Fiche à remplir par le titulaire du marché)

INSERTION PAR L'ECONOMIQUE A TRAVERS LA COMMANDE PUBLIQUE

**BILAN D'INSERTION PAR CLAUSES SOCIALES
SOUS- TRAITANCE A UNE STRUCTURE D'INSERTION**

Date.....

Objet du marché	
Titulaire du marché	
N° du marché	
Date de notification Date de fin du marché	
Montant total du marché	
Nom(s) de la (des) structures(s) d'insertion sous-traitante(s)	
Sous-traitance(s) - Montant sous-traité à chaque structure - % du montant global
Nombre global d'heures travaillées	
Heures travaillées par la (les) structures(s) d'insertion sous-traitante(s) - Nombre - % du nombre global
Nombre total de personnes ayant travaillé	
Personnes ayant travaillé relevant de l'insertion - Nombre - % du nombre global
Lieu d'exécution de la (des)sous-traitance(s), si autre(s) que le chantier	
Problèmes rencontrés	

(Fiche à remplir par le titulaire du marché)

INSERTION PAR L'ECONOMIQUE A TRAVERS LA COMMANDE PUBLIQUE

**BILAN D 'INSERTION PAR CLAUSES SOCIALES
RECRUTEMENT INDIRECT**

Date.....

Objet du marché	
Titulaire du marché	
N° du marché	
Date de notification Date de fin du marché	
Nombre global d'heures travaillées	
Nombre total de personnes ayant travaillé	
Noms des entreprises de travail temporaire d'insertion ayant pourvu du personnel intérimaire	
Heures travaillées par des salariés relevant de l'insertion - Nombre - % du nombre global - montant financier correspondant (coût de leur rémunération)
Salariés relevant de l'insertion - Nombre - % du nombre global
Problèmes rencontrés	
Eventuelles offres d'embauche faites aux salariés en insertion.	

(Fiche à remplir par le titulaire du marché)

INSERTION PAR L'ECONOMIQUE A TRAVERS LA COMMANDE PUBLIQUE

MARCHES INTEGRANT DES CLAUSES SOCIALES – TABLEAU DE BORD

Direction	Numéro du marché	Objet	Nature des achats	Réf. nomcl. Art. 27 du CMP	Procédure d'achat	Etape	Numéro de délibération	Date de délibération	Date de lancement de la consultation	Date d'attribution (CAO)	Montant total maximum du marché en € TTC	Date de notification du marché	Durée max. en mois	Date de fin du marché